

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



PROVINCE DU BAS-UELE
GOUVERNEMENT PROVINCIAL

EDIT N° 01/AKMB/005 7 /CAB/PROGOU/BU/2017 du
18.../07.../2017 PORTANT CREATION D'UN FONDS POUR
LA PROMOTION DE LA SANTE EN PROVINCE
DU BAS-UELE

JUILLET 2017



I. Exposé des Motifs

La Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, telle que modifiée à ce jour par la loi N°11/002 du 20 Janvier 2011, spécialement en son article 42 protège la santé de la jeunesse, son éducation et son développement intégral et l'article 47 garantit le droit à la santé et à la sécurité alimentaire ;

Considérant que chaque année s'ajoute une nouvelle cohorte d'enfants exposés à un risque de contracter des maladies évitables par la vaccination ;

Considérant le faible taux de couverture vaccinale de routine contre la rougeole à 69,6% et les taux élevés d'abandon en Penta 1 et 3 à 20,1% (Source enquête EDS 2013-2014) dans le Bas-Uélé ;

Considérant les statistiques de l'Enquête démographique de santé de 2013-2014 (EDS 2013-2014) qui indiquent que seuls 16,6% d'enfants de 12 à 23 mois sont complètement vaccinés dans la Province du Bas-Uélé sur une moyenne nationale de 45,3% contre environ 22,8% d'enfants de 12 à 23 mois qui n'ont jamais été vaccinés sur une moyenne nationale de 5,9% ;

Considérant la persistance des maladies tropicales négligées dans la Province du Bas-Uélé (Onchocercose, Schistosomiase, filariose lymphatique, trypanosomiase humaine africaine, etc.) ;

Considérant la rupture récurrente de stock des médicaments, intrants et autres consommables de santé, ainsi que l'inaccessibilité et l'éloignement de certaines aires de santé et agglomérations dans le Bas-Uélé ;

Conscient de la responsabilité première de l'Etat et de la Province de mettre en place des politiques visant à réduire sensiblement le taux de mortalité et de morbidité chez les enfants de moins de 5 ans à travers les maladies évitables par la vaccination ;

Considérant la nécessité urgente d'assurer l'accroissement, la continuité et la pérennité du financement du secteur de la santé en général et du programme de vaccination systématique dans la Province du Bas-Uélé en particulier et, pallier ainsi à l'insuffisance de financements alloués jusque-là à la vaccination de routine ;

Vu la nécessité de doter la Province du Bas-Uélé d'un cadre légal permettant d'organiser des financements en faveur du secteur de la santé pour le bien-être de la population en général et des enfants en particulier ;

Prenant en compte :

1. Les recommandations de l'Assemblée Générale de la Santé de 1968 à chaque pays membre de créer une Campagne Nationale d'éradication de la Variole (CNEV) ;
2. La 58^{ème} Assemblée Mondiale de la Santé sur le financement durable de la santé, la couverture universelles des systèmes de sécurité sociale à sa 9^{ème} plénière du 25 mai 2005, reconnaissant le rôle des organes législatifs et exécutifs de l'Etat dans la réforme des systèmes de financement de la santé en vue d'arriver à la découverte universelle des soins ;
3. La déclaration de Dakar ayant sanctionnée la Conférence Internationale sur le Partenariat de la Tripartite entre : les Gouvernements, les Organisations Non Gouvernementales et l'Organisation Mondiale de la Santé dans la Région Africaine tenue du 16 au 18 Février 1998 dont quatre thèmes ont constitués la toile de fonds à savoir :
 - L'établissement d'un partenariat en santé en Afrique ;
 - La détermination des domaines prioritaires d'intervention : principes et valeurs ;
 - Les relations de travail entre les Gouvernements, les ONG et l'OMS/AFRO et le renforcement des ONG Nationales ;
4. La déclaration du Sommet de l'Union Africaine d'Abuja du 24 au 27 Avril 2011 qui appelle les Etats à consacrer 15% de leurs ressources budgétaires au secteur de la santé.

Eu égard à ce qui précède, le présent Edit s'articule autour des points ci-après :

Chapitre I. DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre II. DE LA CREATION ET DU FONCTIONNEMENT DU FONDS POUR LA PROMOTION DE LA SANTE EN PROVINCE DU BAS-UELE

Chapitre III. DES RESSOURCES DE FINANCEMENT DU FONDS POUR LA PROMOTION DE LA SANTE EN PROVINCE DU BAS-UELE.

Chapitre IV. DE LA CLE DE REPARTITION DES RESSOURCES ET DE LA PART DE LA SANTE DE LA MERE ET DE L'ENFANT DANS LA PROVINCE DU BAS-UELE.

Chapitre V. DES DISPOSITIONS FINALES

Telle est la substance du présent Edit.

8

Edit,
L'Assemblée Provinciale du Bas-Uélé a adopté,

Le Gouverneur de Province promulgué l'édit dont la teneur suit :

Chapitre I : Des Dispositions Générales

Article 1 : De la Définition des Concepts

1. **Santé** : Etat de bien-être physique, mental et social et ne constitue pas seulement l'absence d'infirmités (définition OMS) ;
2. **Vaccin** : c'est une substance biologique traitée au laboratoire par des spécialistes, qui, une fois introduite dans le corps d'un individu, lui confère une protection (immunité) contre la maladie concernée. De sorte que si la personne vaccinée entre plus tard en contact avec le microbe de ladite maladie, elle ne tombera pas malade ou ne fera pas la forme grave de la maladie. Le vaccin n'est pas destiné à soigner les maladies déclarées (différence avec médicament);
3. **Vaccination** : c'est le fait et stratégie de donner le vaccin aux individus, aux groupes d'individus ou à la population en générale. En République Démocratique du Congo, la vaccination est régie par le Programme Elargi de Vaccination, créer en 1978 à l'issu de la Campagne Nationale de l'Eradication de la Variole (CNEV). La vaccination complète et systématique de l'enfant avant son premier anniversaire contre les maladies cibles constitue un droit pour l'enfant et un devoir pour les parents, le gouvernement et la communauté nationale toute entière. Ceci exige que l'enfant soit en contact cinq fois avec le service de vaccination avant son premier anniversaire;
4. **Aire de Santé** : c'est une entité géographique délimitée, composée d'un ensemble de villages en milieu rural et/ou des rues en milieu urbain, établis selon des critères d'affinités sociodémographiques dont la taille de la population desservie est en moyenne de 10.000 habitants selon le milieu (rural ou urbain). Chaque Aire de Santé est couverte par un Centre de Santé ;
5. **Mortalité des enfants de moins de 5 ans** : c'est le décès survenu chez les enfants dans la fourchette d'âge de 0 à 5 ans.
6. **Parafiscalité** : ensemble des taxes, cotisations, versements obligatoires, distincts des impôts perçus sous l'autorité légale, quoi que non comptabilisés au budget de l'Etat ;
7. **Fiscalité** : ensemble des lois, des mesures relatives au fisc ou l'impôt ;
8. **Ressources** : moyens pécuniaires, moyens matériels d'existence (argent, économie, fonds, fortune, revenu, richesse) ;
9. **Impôt** : prélèvement obligatoire et sans contrepartie directe effectuée par la puissance Publique (Etat ou Collectivités locales) afin de subvenir aux dépenses Publiques et en vue de la régulation de l'activité économique ;

B

10. **Taxe** : qualification donnée aux perceptions fiscales ou administratives par une collectivité publique à l'occasion de la fourniture à l'administration d'une contre partie individualisable ;
11. **Redevance** : prix à payer en contrepartie de la concession d'un droit ou d'une prestation de service.

Chapitre II : De la Création et du Fonctionnement d'un Fonds pour la Promotion de la Santé en Province du Bas-Uélé.

- Article 2** : Il est crée en Province du Bas-Uélé un Fonds pour la promotion de la Santé, « F.P.S », en sigle.
- Article 3** : Le présent édit fixe les modalités de mobilisation des ressources financières en faveur de la santé en général et de la vaccination de routine en particulier dans la Province du Bas-Uélé.
- Article 4** : Un arrêté du Gouverneur de Province fixe l'organisation et le fonctionnement du Fonds pour la Promotion de la Santé.
- Article 5** : Le Gouverneur de Province nomme par arrêté des mandataires Publics Provinciaux pour gérer le Fonds de Promotion de la Santé du Bas-Uélé qui sera mis sous l'autorité conjointe des Ministres Provinciaux ayant respectivement la Santé Publique ainsi que les Finances dans leurs attributions.

Chapitre III : Des Ressources de Financement du Fonds pour la Promotion de la Santé en Province du Bas-Uélé.

- Article 6** : Les ressources du fonds pour la promotion de la santé en Province du Bas-Uélé proviennent de :
- La subvention du Gouvernement de la République ;
 - La subvention du Gouvernement Provincial ;
 - Libéralités ;
 - Dons et legs divers.
- Article 7** : Les ressources financières collectées dans le cadre du présent édit seront utilisées pour soutenir les activités du secteur de la Santé en général et de la Vaccination de routine en particulier dans la Province du Bas-Uélé.

Chapitre IV : De la Clé de Répartition des Ressources et de la Part de la Santé de la Mère et de l'Enfant.

- Article 8** : Un arrêté du Gouverneur fixe la clé de répartition tout en considérant le poids de différents problèmes de santé ainsi que les urgences et catastrophes survenant dans la Province du Bas-Uélé.

Chapitre V : Des Dispositions Finales

Article 9 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent édit.

Article 10 : Le présent édit entre en vigueur à la date de sa promulgation.



Fait à Buta, le 18 JUIL 2017


KASUMBU MBAYA BORREY



Le Gouverneur

ARRETE PROVINCIAL N°01/AKMB/ 0065 /CAB/PROGOU/B.U/2017
DU 22 JUILLET 2017 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL ET DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DU FONDS DE
PROMOTION DE LA SANTE DU BAS-UELE

BUTA-JUILLET 2017

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, notamment en son article 3;

Vu la Loi n°08/012 du 31 Juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, telle que modifiée par la Loi N°13/008 du 22 janvier 2013, spécialement en son article 30 al.1;

Vu l'Ordonnance Présidentielle n°16/041 du 15 Avril 2016 portant Investiture du Gouverneur de la Province du Bas-Uélé;

Vu l'Arrêté Provincial n°01/AKMB/0005/CAB/PROGOU/B.U/2016 du 05 Juillet 2016 fixant les attributions des Ministères Provinciaux de la Province du Bas-Uélé ;

Vu l'Arrêté Provincial N°01/AKMB/006/CAB/PROGOU/B.U/2016 de 05 Juillet 2016 portant Organisation, Fonctionnement et Modalités pratiques de collaboration entre le Gouverneur, le Vice-gouverneur et les Ministres Provinciaux ;

Vu l'Edit N°01/AKMB/0057/CAB/PROGOU/BU/2017 du 18/07/2017 portant création d'un Fonds pour la Promotion de la Santé en Province du Bas-Uélé ;

Vu l'Arrêté Provincial n°01/AKMB/ 0061 /CAB/PROGOU/B.U/2017 du 22 Juillet 2017 Portant Réaménagement du Government Provincial de la Province du Bas-Uélé;

Vu l'Arrêté Provincial N°01/AKMB/0064/CAB/PROGOU/B.U/2016 du 22 Juillet 2017 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds pour la Promotion de la Santé en Province du Bas-Uélé;

Vu la nécessité de mettre en place une structure Publique Provinciale chargée de gérer le Fonds de Promotion de la Santé du Bas-Uélé qui sera mise sous l'autorité conjointe des Ministres Provinciaux ayant respectivement la Santé Publique ainsi que les Finances dans leurs attributions.

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Ministre Provincial ayant la Santé Publique dans ses attributions;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont nommées Directeur Général et Directeur Général Adjoints du Fonds de Promotion de la Santé du Bas-Uélé pour exercer les fonctions au regard de leurs noms, les personnes ci-après:

1. Directeur Général :

Monsieur BEZEGO BULE Papy

2. Directeur Général Adjoint :

Jérémie TSHILEU TSHILUMBA

Article 2: Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3: Le Ministre Provincial ayant la Santé Publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Buta, le

72 JUL 2017



Armand KASUMBU MBAYA BORREY